

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON 74 000 Annecy

Annecy, le 2 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

363 route de Boisy
74570 Groisy

Références : 20240124-RAP-ExcoffierRecyclage-GROISY-InspectionIncident
Code AIOT : 0010800057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2024 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté Lieu dit La Gare 74 570 Groisy. L'inspection a été annoncée le 8 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- Lieu dit La Gare 74570 Groisy
- Code AIOT : 0010800057
- Régime : Autorisation
- Non Seveso, non IED

La société EXCOFFIER Frères a été autorisée à exploiter « un dépôt de déchets de métaux » sur la commune de GROISY, au lieu dit « La Gare », par arrêté préfectoral du 18 septembre 1974.

Les rubriques correspondant aux activités autorisées sur le site ont été mises à jour par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013.

Dans ce cadre sont notamment exploités :

- une installation de transit, regroupement et tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, visée par la rubrique 2713.1,
- une installation de cisailage de ces métaux et alliages non dangereux, visée par la rubrique 2791-1,
- une installation de transit, regroupement et tri de déchets dangereux constitués par des batteries, visée par la rubrique 2718-1,
- un centre VHU bénéficiant d'un agrément délivré par arrêté préfectoral du 27 février 2017.

Par courrier en date du 16 octobre 2020, le préfet a acté le changement de dénomination sociale pour : EXCOFFIER RECYCLAGE.

La présente visite est réalisée suite à un départ de feu qui s'est déclaré le 29 décembre 2023 au niveau du stock de ferraille après cisailage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels,
- rétention et gestion des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R 512-69	Observation
2	Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie	<ul style="list-style-type: none">• Arrêté Préfectoral du 18/09/1974, art. 2.6• Arrêté ministériel du 6/06/2018, art. 11-IV	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Chronologie – Un incendie s'est déclaré le vendredi 29 décembre 2023, aux alentours de 18h00, sur le site de la société Excoffier Recyclage à Groisy gare, au niveau d'un stock de déchets de ferrailles traité par cisailage. Des salariés encore présents sur le site ont constaté ce départ de feu et ont alerté rapidement les services de secours. Dans l'attente de l'arrivée des pompiers vers 18h10, les conducteurs d'engins du site ont rapidement isolé les métaux concernés, hors du stock de ferraille. Les pompiers ont arrosé les déchets isolés et la vanne de confinement des eaux a été fermée par un pompier accompagné par un salarié du site. Selon les pompiers, moins de 4 m³ d'eau ont été utilisées pour assurer l'extinction de l'incendie.

Des mesures réalisées par les pompiers ont montré que les eaux d'extinction étaient conformes aux limites de rejets imposées par la réglementation. L'exploitant a donc ouvert la vanne d'isolement et

rejeté ces effluents au milieu naturel.

Selon l'exploitant, cet incendie n'a eu aucune conséquence sur le personnel, l'environnement ni sur l'activité de l'entreprise.

Origine envisagée – L'incendie est certainement dû à la présence d'une batterie Lithium dans un lot de déchets de ferraille. Ces déchets de petite taille, qui ne sont pas censés se retrouver dans les intrants, sont souvent difficiles à identifier.

Enseignements tirés à ce stade – La détection précoce de l'incendie a permis de maîtriser le feu rapidement. Un groupe de travail a été créé pour réfléchir au sein de l'entreprise à une surveillance permanente sur les sites les plus à risques.

Par ailleurs, le positionnement de la commande de la vanne de barrage, située derrière un portillon fermé à clé, pourrait être amélioré. En effet, les flux thermiques d'un incendie pourraient en interdire l'accès. Une réflexion est en cours pour ajouter un ballon obturateur commandé par téléphone.

Enfin, l'exploitant a prévu de relancer une campagne de sensibilisation pour ses salariés au risque lié aux batteries Lithium.

Nous demandons par ailleurs à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 15 jours :

- un rapport d'accident, conformément à l'article R 512-69 du code de l'environnement, qui précisera les opérations de nettoyage et de remise en état qui ont été effectuées, en particulier sur :
 - la plateforme dédiée au cisailage des déchets métalliques,
 - les réseaux d'eau et des débourbeurs/déshuileur.
- le rapport d'intervention du SDIS-74, accompagné, le cas échéant, des résultats de mesures de la qualité des eaux incendies rejetées au milieu naturel, portant notamment sur les paramètres précisés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

En outre, les eaux d'extinction incendie sont susceptibles de contenir des PFAS (famille de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées). En cas de doute sur la présence de ces substances dans les eaux d'incendie, il convient à l'avenir de faire systématiquement éliminer l'intégralité de ces effluents dans des filières de traitement de déchet adaptées,

- un document précisant les améliorations prévues pour faciliter l'accès à la vanne d'isolement du site, notamment hors des heures ouvrées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-69
Thème : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée – Article R 512-69 du code de l'environnement : transmettre sous quinze jours au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident précisant, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les circonstances et les causes de l'accident,• les substances dangereuses en cause,• les effets sur les personnes et l'environnement,• les mesures d'urgence prises,• les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'incendie s'est déroulé le 29 décembre 2023 vers 18h00. L'exploitant nous a informés de cet incident le 3 janvier 2024. Suite à l'inspection du 10 janvier 2024, l'exploitant a notifié sa déclaration d'incident par courriel du 12 janvier 2024. Les causes de l'incendie sont probablement

liées au départ de feu d'une batterie au lithium au niveau d'un stockage de déchets de ferraille, après cisailage.
Observations : Nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours un rapport d'accident sur l'incendie précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur l'environnement et les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire. Le rapport précisera notamment les opérations de nettoyage et de remise en état effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie

<p>Référence réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté Préfectoral du 18/09/1974, article 2.6 • Arrêté ministériel du 6/06/2018, article 11-IV
<p>Thème : Risques accidentels, Rétentions et Gestion eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Rétention et gestion des eaux d'extinction incendie</p> <p>Article 2.6 de l'arrêté Préfectoral du 18/09/1974 : Les pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 2.5 seront collectés dans un bassin de rétention de capacité suffisante ...</p> <p>Article 11-IV de l'AM du 6/06/2018 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel...</p> <p>Constats : l'exploitant a précisé que des salariés encore présents sur le site ont constaté un départ de feu et ont alerté rapidement les services de secours. Dans l'attente de l'arrivée des pompiers vers 18h10, les conducteurs d'engins du site ont rapidement isolé les métaux concernés, hors du stock de ferraille. Les pompiers ont arrosé les déchets isolés et la vanne de confinement des eaux a été fermée par un pompier accompagné par un salarié du site. Selon les pompiers, moins de 4 m³ d'eau ont été utilisées pour assurer l'extinction de l'incendie.</p> <p>Des mesures réalisées par les pompiers ont montré que les eaux d'extinction étaient conformes aux limites de rejets imposées par la réglementation. L'exploitant a donc ouvert la vanne d'isolement et rejeté ces effluents au milieu naturel.</p> <p>Observations : Nous demandons à l'exploitant sous un délai de 15 jours, de transmettre les résultats d'analyses faites par le SDIS-74 des eaux incendies avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Nous rappelons à l'exploitant que les analyses doivent porter notamment sur les paramètres cités à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p> <p>En outre, les eaux d'extinction incendie sont susceptibles de contenir des PFAS (famille de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées) et que dans le doute, il convient à l'avenir de faire éliminer ces effluents vers des filières de traitement adaptées et ne pas rejeter dans le milieu naturel, même en faible quantité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>